

**EPS : Récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels « réputés agréés »
Activités physiques et sportives et artistiques (APSA) autres que natation**



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône
éducation
nationale

Circonscription :

Rappel : Les agents titulaires de la fonction publique territoriale et les personnels relevant de l'article L 212-3 du code du sport, agissant dans le cadre de leur statut respectif n'ont pas à fournir de carte professionnelle.

Les intervenants extérieurs autres (contractuels, vacataires, salariés d'une association, etc.) doivent être à jour des obligations réglementaires relatives au diplôme possédé. Ces personnels doivent transmettre au CPC EPS la photocopie de leur diplôme et de leur carte professionnelle (recto et verso) en cours de validité.

Nom	Prénom	Date de naissance	Employeur	Cadre emploi (1)	Diplôme (2)	N° de carte professionnelle (3)	Date du dernier stage de recyclage (4)

Transmis par l'inspecteur-trice de l'éducation nationale : Mme / M. A le 2017 A Lyon, le 2017

Signature
Par délégation de la rectrice de l'académie de Lyon
L'inspecteur d'académie, directeur des services
de l'éducation nationale du Rhône

(1) Educateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), contractuel, vacataire, salarié d'une association, etc.
 (2) Pour les intervenants extérieurs relevant de l'article L 212-1 du code du sport.
 (3) Pour les intervenants extérieurs relevant de l'article L 212-1 du code du sport.
 (4) Pour certains diplômes tels que le diplôme d'état (DE) de ski, accompagnateur moyenne montagne (AMM), etc.

M. Guy CHARLOT